

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Document de séance*

2.2.2009

B6-0066/2009 }  
B6-0069/2009 }  
B6-0070/2009 } RC1

## PROPOSITION DE RÉOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 103, paragraphe 4, du règlement par

- Urszula Gacek, au nom du groupe PPE-DE
- Martin Schulz et Claudio Fava, au nom du groupe PSE
- Graham Watson, Sarah Ludford, Ignasi Guardans Cambó, Marco Cappato et Anneli Jäätteenmäki, au nom du groupe ALDE
- Cristiana Muscardini et Roberta Angelilli, au nom du groupe UEN
- Monica Frassoni, Daniel Cohn-Bendit, Kathalijne Maria Buitenweg, Jean Lambert, Raül Romeva i Rueda, Cem Özdemir et Hélène Flautre, au nom du groupe Verts/ALE
- Giusto Catania, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Miguel Portas, Vittorio Agnoletto, Jens Holm et Willy Meyer Pleite, au nom du groupe GUE/NGL

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes suivants:

- PPE-DE (B6-0066/2009)
- PSE (B6-0069/2009)
- ALDE, Verts/ALE, GUE/NGL (B6-0070/2009)

sur le retour et la réintégration des détenus du centre de détention de Guantanamo

## Résolution du Parlement européen sur le retour et la réintégration des détenus du centre de détention de Guantanamo

*Le Parlement européen,*

- vu les instruments internationaux, européens et nationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'à l'interdiction de la détention arbitraire, aux disparitions forcées et à la torture, par exemple le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984,
- vu la coopération transatlantique entre les États-Unis et l'Union européenne et les États membres de celle-ci, notamment dans le domaine de la lutte contre le terrorisme,
- vu:
  - sa résolution sur la situation des prisonniers à Guantanamo du 13 juin 2006<sup>1</sup>,
  - sa résolution sur Guantanamo du 16 février 2006<sup>2</sup>,
  - sa recommandation à l'intention du Conseil du 10 mars 2004 sur le droit des prisonniers de Guantanamo à un procès équitable<sup>3</sup>, et
  - sa résolution du 7 février 2002<sup>4</sup> sur les conditions de détention des prisonniers à Guantanamo,
  - les résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,
  - le rapport de la commission des droits de l'homme des Nations unies du 15 février 2006,
  - les déclarations des rapporteurs spéciaux des Nations unies,
  - les conclusions et recommandations du comité des Nations unies contre la torture concernant les États-Unis,
  - la déclaration du Président du Parlement européen du 20 janvier 2009,
  - la déclaration du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 19 janvier 2009,
  - la déclaration du coordinateur de la lutte contre le terrorisme de l'UE,
  - les déclarations du commissaire européen chargé de la liberté, de la sécurité et de la justice, ainsi que de la Présidence de l'UE,

---

<sup>1</sup> JO C 300 E du 9.12.2006, p. 136.

<sup>2</sup> JO C 290 E du 29.11.2006, p. 423.

<sup>3</sup> JO C 102 E du 28.4.2004, p. 640.

<sup>4</sup> JO C 284 E du 21.11.2002, p. 353.

- vu sa résolution du 14 février 2007 sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers (rapport Fava)<sup>1</sup> et les activités du Conseil de l'Europe sur la même question,
  - vu l'article 103, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant qu'au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre 2001, les États-Unis ont installé en janvier 2002, à Guantanamo (Cuba), un centre de détention de haute sécurité où sont emprisonnées des personnes soupçonnées de terrorisme,
- B. considérant que les prisonniers de Guantanamo ont été privés des droits de l'homme fondamentaux, notamment du droit à un procès équitable, et qu'ils ont été soumis à des techniques d'interrogatoire brutales, telles que le "waterboarding" (simulation de noyade), qui s'assimilent à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- C. considérant que dans un certain nombre de jugements rendus par des tribunaux américains, notamment la Cour suprême, des droits partiels et limités ont été reconnus à ces détenus, y compris la possibilité de saisir des tribunaux civils américains,
- D. considérant que sur une liste publiée par les autorités américaines, figurent 759 prisonniers – anciens ou actuels – de Guantanamo, que 525 prisonniers ont été libérés et que 5 sont morts en détention, de sorte qu'il reste aujourd'hui quelque 250 détenus à Guantanamo dont:
- un certain nombre restent à Guantanamo, car ils ne peuvent se rendre dans aucun pays sans courir de risque; il s'agit d'hommes qui n'ont jamais été accusés et que les États-Unis ne poursuivront en aucune manière;
  - un certain nombre seront poursuivis et jugés par les États-Unis,
  - un certain nombre sont considérés comme potentiellement dangereux, mais que les États-Unis n'envisagent pas de poursuivre,
- E. considérant que le recours à la torture et à d'autres moyens illégaux signifie que les "preuves" obtenues sont irrecevables en justice, qu'elles rendent les poursuites et toute condamnation pour terrorisme impossibles,
- F. considérant que les autorités américaines prétendent que 61 anciens détenus de Guantanamo ont pris part à des actes terroristes depuis leur libération,
1. se félicite vivement de la décision du Président américain Barack Obama de fermer le centre de détention de Guantanamo et des autres décrets adoptés en la matière, lesquels marquent un changement important dans la politique des États-Unis en ce qui concerne le respect du droit humanitaire et international, encourage la nouvelle administration américaine à prendre des mesures supplémentaires dans ce sens;
2. rappelle que c'est aux États-Unis qu'incombe principalement la responsabilité de l'ensemble du processus de fermeture du centre de détention de Guantanamo ainsi que de l'avenir de ses détenus; souligne néanmoins que la responsabilité du respect du droit international et des

---

<sup>1</sup> JO C 287 E du 29.11.2007, p. 309.

droits fondamentaux repose sur l'ensemble des pays démocratiques, notamment l'UE et ses États membres, qui incarnent une communauté de valeurs;

3. invite les États-Unis à s'assurer que les détenus de Guantanamo bénéficient des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base du droit international et de la Constitution des États-Unis, et de faire en sorte
  - que tout détenu, s'il est responsable des crimes dont les États-Unis l'accusent, soit dûment jugé, sans retard, dans le cadre d'un procès équitable et public, par un tribunal compétent, indépendant et impartial et, s'il est condamné, qu'il soit emprisonné aux États-Unis;
  - que tout détenu qui n'est pas accusé et qui choisit de son propre chef d'être rapatrié soit renvoyé dans son pays d'origine dans les meilleurs délais;
  - que tout détenu qui n'est pas accusé mais qui ne peut être rapatrié car il risque réellement d'être torturé ou persécuté dans son pays d'origine ait la possibilité de rester aux États-Unis, de bénéficier d'une protection humanitaire sur le continent américain et d'obtenir réparation;
4. invite les États membres, dans l'hypothèse où l'administration américaine en exprimerait le souhait, à coopérer avec elle afin de dégager des solutions, à se montrer prêts à accepter des détenus sur le territoire de l'UE, et contribuer ainsi au renforcement du droit international, et à garantir, en priorité, un traitement équitable et humain à tous les détenus; rappelle que les États membres sont tenus de coopérer loyalement et de se consulter mutuellement sur les incidences éventuelles sur la sécurité publique au sein de l'UE;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Haut représentant pour la PESC, aux parlements des États membres, au Secrétaire général de l'OTAN, au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, au Secrétaire général des Nations unies, au Président et au Congrès des États-Unis d'Amérique.